

## II

Le Gouvernement du Québec reconnaît la légalité de l'Amendement des  
Principes d'ordre à la Charte canadienne du Québec.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

No. 19

N. 19

Le Gouvernement du Québec reconnaît la légalité de l'Amendement des Principes d'ordre à la Charte canadienne du Québec. L'Amendement est à l'heure actuelle en vigueur à l'exception de deux dispositions qui sont les suivantes :  
 1) Article 11. Il n'est pas nécessaire de voter au moins 22 députés pour que la loi soit adoptée si le résultat de la votation est à égalité. Il n'est pas nécessaire de voter au moins 22 députés pour que la loi soit adoptée si le résultat de la votation est à égalité et si au moins 15 députés ont voté pour la loi.  
 2) Article 12. Si le résultat de la votation est à égalité, il n'est pas nécessaire de voter au moins 22 députés pour que la loi soit adoptée si le résultat de la votation est à égalité et si au moins 15 députés ont voté pour la loi.  
 Le Gouvernement reconnaît également la légalité de l'Amendement des Principes d'ordre à la Charte canadienne du Québec. L'Amendement est à l'heure actuelle en vigueur à l'exception de deux dispositions qui sont les suivantes :  
 1) Article 11. Il n'est pas nécessaire de voter au moins 22 députés pour que la loi soit adoptée si le résultat de la votation est à égalité. Il n'est pas nécessaire de voter au moins 22 députés pour que la loi soit adoptée si le résultat de la votation est à égalité et si au moins 15 députés ont voté pour la loi.  
 2) Article 12. Si le résultat de la votation est à égalité, il n'est pas nécessaire de voter au moins 22 députés pour que la loi soit adoptée si le résultat de la votation est à égalité et si au moins 15 députés ont voté pour la loi.

"H.C.G."

OTTAWA, "H.C.G."

January 26, 1962.

OTTAWA, le 26 janvier 1962